



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMITÉ DES PÊCHES

Trente et unième session

Rome, 9-13 juin 2014

ORGANES RÉGIONAUX DES PÊCHES ÉTABLIS DANS LE CADRE DE LA FAO

INTRODUCTION ET CONTEXTE

1. Onze organes régionaux des pêches (ORP) ont été créés dans le cadre juridique de la FAO. Ces ORP ont été établis conformément aux dispositions soit de l'article VI, soit de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO.
2. Les organes statutaires relevant de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO («organes statutaires des pêches relevant de l'article VI») pour les pêches et l'aquaculture sont:
 - La Commission des pêches intérieures et de l'aquaculture pour l'Amérique latine et les Caraïbes (COPESCAALC),
 - Le Comité des pêches continentales et de l'aquaculture pour l'Afrique (CPCAA),
 - La Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures (CECPAI),
 - Le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE),
 - La Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien (CPSOOI) et
 - La Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO).
3. Les organes statutaires relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO («organes statutaires des pêches relevant de l'article XIV») pour les pêches et l'aquaculture sont:
 - La Commission des pêches de l'Asie-Pacifique (CPAP)
 - La Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase (CACFish),
 - La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),
 - La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) et
 - La Commission régionale des pêches (CORÉPÊCHES).
4. Les organes statutaires des pêches relevant de l'article VI ont des fonctions de consultation plutôt que de réglementation. Les organes statutaires des pêches relevant de l'article XIV sont établis par un accord international entre États pouvant inclure des pays non membres de la FAO. Ils sont investis de pouvoirs de réglementation, outre d'importants pouvoirs consultatifs et peuvent par exemple adopter des mesures de gestion et de conservation contraignantes pour leurs membres. Ces types d'ORP sont appelés organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). Bien que les ORGP relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO soient considérés comme étant liés à la FAO d'un point de vue administratif, elles bénéficient d'une certaine autonomie de fonctionnement.

Le tirage du présent document est limité afin de minimiser l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et de contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et les observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur Internet, à l'adresse <http://www.fao.org/cofi/fr/>

5. Lors de sa trentième session, le Comité a demandé à la FAO d'évaluer les résultats des organes régionaux des pêches sous ses auspices n'ayant pas encore fait l'objet d'une évaluation (Rapport de la trentième session du Comité des pêches, paragraphe 72). Le présent document a donc été préparé pour répondre à cette demande du Comité.

APERÇU DES RÉSULTATS DES ORP ÉTABLIS DANS LE CADRE DE LA FAO

6. Pour donner suite à la demande du Comité, il a été procédé à un examen des évaluations de résultats existantes, menées par tous les organes statutaires établis dans le cadre de la FAO pour les pêches et l'aquaculture. Elles se sont révélées si variées qu'il s'est avéré difficile d'évaluer et de comparer l'efficacité globale des organes. Par ailleurs, soit les évaluations de résultats remontaient à quelque temps déjà et devenaient dépassées, soit elles étaient en cours, prévues, ou pas envisagées du tout. Par conséquent, en vue d'assurer une analyse cohérente de la performance de ces organes, il a été procédé à une recherche¹ afin d'obtenir un aperçu d'ensemble. Trois critères ont orienté la recherche:

- La pertinence des activités de l'ORP au regard des besoins de la région;
- Le degré de prise en main locale de l'ORP par ses membres; et
- La viabilité financière de l'ORP.

7. En général, les exemples de réussite sont promptement racontés, tandis que les faiblesses deviennent le centre d'une attention prolongée et de discussions. La plupart des ORP jouent un rôle important dans la gestion des pêches, que ce soit par les avoirs qu'ils donnent ou par leurs mesures de réglementation. Ils rassemblent autour d'une table les pays d'une région et fournissent une enceinte unique pour le dialogue, la coordination et l'échange de données d'expérience; leurs secrétariats sont respectés en tant qu'intermédiaires neutres; et ils engagent ou mettent en place de nombreuses activités ayant trait aux pêches durables, au renforcement des capacités et à la promotion de la coopération avec les organisations partenaires. Il est par conséquent fortement recommandé de prêter attention à l'activité dynamique de la plupart de ces organes, et de ne pas se limiter à leurs faiblesses et aux obstacles qu'ils rencontrent. Cependant, afin d'essayer de sensibiliser aux faiblesses de ces organes et d'y remédier, il a été décidé de consacrer la suite de ce document d'information aux questions problématiques.

8. **Financement:** Premièrement, cela ne fait aucun doute que les ORP sont considérablement limités en raison d'un manque de ressources financières et, de fait, le financement est à l'origine de beaucoup des autres faiblesses décrites dans ce document, étant au cœur de la plupart des problèmes mentionnés ci-dessous. La majorité des organes notent que leur budget n'est pas à la mesure de la mise en œuvre des programmes de travail convenus².

9. **Personnel:** Les ressources humaines des secrétariats des ORP représentent la deuxième préoccupation commune et partagée. Des retards ont été remarqués dans le pourvoi de postes vacants de secrétaires dans certains ORP de la FAO³. De toute évidence, en l'absence d'un secrétaire, il est impossible d'adopter et de mettre en pratique un plan de travail dans les délais. En outre, les secrétaires de certains ORP⁴ entreprennent d'autres tâches techniques et administratives en tant que fonctionnaires décentralisés, en plus de leurs fonctions au sein de leur secrétariat. Même en présence d'un secrétaire, le fonctionnement de base de l'ORP est souvent entravé par un manque de ressources humaines d'appui au sein du secrétariat. Certains secrétaires des organes statutaires des pêches (en particulier ceux qui relèvent de l'article VI) font observer qu'ils ne sont pas en mesure d'assurer le suivi de l'application des recommandations de la Commission pendant l'intersession. Il en découle que le travail de l'organe ne peut avancer qu'au cours des sessions plénières.

¹ Le résultat de la recherche est en cours de publication sous la forme d'une Circulaire de la FAO sur les pêches et l'aquaculture.

² COPACO, CECPAI, CPSOOI, COPESCAALC, CORÉPÊCHES, CACFish, CTOI.

³ COPACE, CPCAA.

⁴ CACFish, COPESCAALC, CECPAI, CORÉPÊCHES, CPSOOI, COPACO.

10. **Présence:** Un troisième sujet d'inquiétude non négligeable est le faible nombre de participants aux sessions plénières et aux réunions de ces organes. Dans certains cas⁵, il est noté que des membres extérieurs à la région de l'ORP, s'étant joints à lui au début du processus, n'ont plus assisté à aucune session ces dernières années et ne donnent plus aucun signe d'intérêt pour les activités de l'ORP concerné. Le manque d'assiduité aux sessions des ORP a affaibli le soutien aux décisions et aux recommandations adoptées lors des différentes réunions, surtout lorsque le quorum n'était pas atteint⁶. Ce manque d'assiduité peut découler de divers facteurs, notamment d'une incapacité financière de se rendre à la réunion ou de participer aux programmes de travail de celle-ci, d'un manque d'intérêt ou de sentiment d'être partie prenante à l'organe, et/ou du fait que la pêche particulière n'est pas une zone de grande priorité pour les membres.

11. **Chevauchement des mandats:** Une quatrième cause de préoccupation est le nombre d'ORP⁷ ayant des mandats ou des zones géographiques de compétence qui chevauchent des mandats ou des zones d'autres ORP établis hors du cadre de la FAO. Cela peut mener à une concurrence inutile ou même à une élection de juridiction entre ORP et risque d'aller à l'encontre d'un cadre de consultation/gestion cohérent et stable.

12. **Instruments constitutifs:** Une cinquième zone de faiblesse dans le fonctionnement de certains ORP⁸ a trait au fait que les instruments constitutifs (par exemple les statuts et le règlement intérieur des organes statutaires relevant de l'article VI) ne reflètent pas avec précision la portée des activités auxquelles participe l'ORP, ou ne s'appuient pas sur d'importants principes de la gestion des pêches internationales tels que l'approche de précaution ou l'approche écosystémique des pêches et de l'aquaculture.

13. **Manque de suivi:** Un sixième sujet d'inquiétude tient au manque d'application des recommandations et des décisions adoptées par un ORP.

PERSPECTIVES SUR LA VOIE À SUIVRE

Activités futures pour les membres:

14. La FAO reconnaît qu'il faut de toute urgence remédier aux faiblesses de ces organes, résumées dans ce document. Pour ce faire, il est nécessaire de s'attaquer immédiatement aux goulets d'étranglement ci-après:

- Investissement et ressources humaines insuffisants,
- Faiblesse des institutions et
- Absence d'un cadre politique porteur.

15. Il est indubitable que le premier point relatif au financement insuffisant constitue la faiblesse centrale qui caractérise les ORP de la FAO.

16. La FAO continuera de fournir un cadre et un soutien technique aux ORP relevant des articles VI et XIV de son Acte constitutif. Cependant, ces organes existent en fin de compte pour et par leurs membres. S'il s'avère nécessaire d'apporter des changements au régime actuel des organes statutaires de la FAO relevant des articles VI et XIV, il incombe aux membres de ces organes, non à la FAO, de conduire ces changements.

17. En particulier, les membres pourraient envisager les options suivantes:

- Élaborer des règles relatives aux processus de prise de décision au sein de l'ORP en ce qui concerne les membres qui n'assistent pas aux sessions;
- Revoir les instruments constitutifs de l'ORP;
- Transformer l'ORP en un réseau virtuel de membres;

⁵ COPACO, CTOI.

⁶ COPACE, CECPAI, CPCAA.

⁷ COPACE, COPACO, CPCAA, COPESCAALC.

⁸ COPACE, CPSOOI, CECPAI, CPCAA, COPESCAALC, CGPM, CTOI.

- Renforcer les dispositifs de collaboration, notamment les protocoles d'accord avec les organes pertinents ou ceux ayant des activités concurrentes, en vue de mieux coordonner les activités;
- Enfin, se retirer de l'ORP s'ils ne le perçoivent pas comme pertinent ou important.